



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un ensemble de deux cellules commerciales et d'un parc de stationnement sur la commune de Lys-Les-Lannoy (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0060, relative au projet de construction d'un ensemble de deux cellules commerciales et d'un parc de stationnement à Lys-Les-Lannoy, reçue le 27 avril 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer deux cellules commerciales d'une surface de vente d'environ 2 300 mètres carrés, un parc de stationnement de 104 places non imperméabilisées, l'aménagement des espaces extérieurs et un bassin de tamponnement, sur un terrain d'assiette d'environ 1,5 hectares ;

Considérant la localisation du projet, sur un terrain agricole et naturel, délaissé, au sein d'une zone commerciale ;

Considérant que le secteur d'étude est exempt d'enjeux naturels notables (captage d'eau potable, classement, Natura 2000,...) ;

Considérant la desserte du site bordée par les routes départementales 700 et 9 saturées en termes de trafics ;

Considérant la bonne accessibilité en transport en commun et la proximité d'arrêts de bus bien desservis, la création de liaisons douces en connexion à celles existantes au sein de la zone commerciale ;

Considérant que l'agencement du site est propice à la mutualisation du parking, attenant, de l'enseigne Décathlon, que le nombre de places de stationnement aurait pu être réduit au regard des modalités d'accès du site ;

Considérant que le projet est, en conséquence, de nature à créer des incidences négatives sur l'environnement et la santé mais que ces incidences ne sont pas à considérer comme notables ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un ensemble de deux cellules commerciales et d'un parc de stationnement à Lys-Les-Lannoy, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

